RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement
de l'ancien abri de la Treille (non cadastré) sis
sous la parcelle n° 4733, feuille 21 du cadastre de la
commune de Genève, section Cité

29 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la demande formée, le 18 septembre 2018, par l'Union des sociétés militaires genevoises (USMG), en vue de mettre sous protection, au titre du patrimoine, l'ancien abri de la Treille (non cadastré), sis sous la parcelle n° 4733, feuille 21 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette demande, l'USMG souhaitant favoriser l'accessibilité au public de l'ancien abri de la Treille et relevant par ailleurs son intérêt historique, son originalité et son bon état de conservation;

vu le courrier de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM), du 12 octobre 2018, adressé à l'office du patrimoine et des sites (OPS), relayant et appuyant la demande précitée;

vu le rapport intitulé "*Abri de la Treille (anciennement Poste de commandement et central d'alarme du Service de la défense aérienne passive, 1939)*" ainsi que l'inventaire du patrimoine mobilier de l'ancien abri de la Treille, réalisés en juin 2018, par Monsieur Bénédict Frommel, historien du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) de l'OPS;

vu la décision du département du territoire, du 5 mai 2020, d'ouvrir une procédure de classement sur la parcelle n° 4733, l'ancien abri de la Treille, ainsi que les éléments mobiliers décrits dans l'inventaire précité;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites 2 (CMNS 2), du 5 juin 2020, favorable au classement de la parcelle n° 4733, de l'ancien abri de la Treille ainsi que de l'ensemble des éléments architecturaux et mobiliers dignes d'intérêt tels que décrit et illustré dans l'inventaire précité;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 2 juin 2020, favorable à la mesure de classement envisagée;

vu le préavis de la CMNS, dans sa composition plénière, du 24 juin 2020, cette commission confirmant sa position favorable au classement de l'ancien abri de la Treille, de la parcelle et objets précités;

vu la détermination du propriétaire, du 16 juillet 2020, également favorable à la mesure de classement projetée;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des déterminations de la CMNS, du rapport et de l'inventaire établis par Monsieur Bénédict Frommel que l'ancien abri de la Treille, réalisé entre 1939 et 1940 sur les plans de l'ingénieur Edouard Lacroix, dans le contexte du début de la guerre et de la menace des bombardements aériens, est alors une composante essentielle du projet historique de défense aérienne passive du canton de Genève, dès lors qu'il était destiné à abriter le poste de commandement et central d'alarme du service de la défense aérienne passive;

qu'à ce titre, il représente un témoin exceptionnel de l'histoire du canton de Genève au cours de la deuxième guerre mondiale;

qu'en outre, l'ancien abri de la Treille ainsi que les éléments de son mobilier intérieur sont dans un excellent état de conservation;

que partant, cet ouvrage ainsi que l'ensemble des éléments architecturaux et mobiliers qui le compose et la parcelle qui l'intègre, peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'en l'espèce, tant la CMNS, commission spécialisée en matière de protection du patrimoine, que la Ville de Genève se sont déclarées favorables à la mesure de classement envisagée;

qu'il en est de même du propriétaire;

qu'aucun motif n'habilite ainsi le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites, par la commission spécialisée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. La parcelle n^os^ 4733, feuille 21 du cadastre de la commune de Genève, section Cité et l'ancien abri de la Treille (non cadastré), ainsi que tous les éléments architecturaux et mobiliers dignes de classement tels qu'énumérés dans l'inventaire du patrimoine mobilier "Abri de la Treille (anciennement Poste de commandement et central d'alarme du Service de la défense aérienne passive, 1939)", établi par l'OPS, en juin 2018, et faisant partie intégrante du présent arrêté, sont déclarés monuments classés.
2. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DT	1 ex.
DI	1 ex.
FAO	1 ex.
Intéressés	1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

Annexe : Inventaire du patrimoine mobilier "*Abri de la Treille (anciennement Poste de commandement et central d'alarme du Service de la défense aérienne passive, 1939)*", établi par l'OPS en juin 2018